



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001

du 10 MARS 2016

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées.
Amphibiens – Métropole Rouen Normandie.**

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Métropole Rouen Normandie CERFA 13 616*01 du 22 janvier 2016

Considérant :

que la Métropole Rouen Normandie est un acteur majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel sur son territoire,

que du personnel de la Métropole Rouen Normandie est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que la Métropole Rouen Normandie utilise le programme POPamphibien destiné à suivre dans le temps la dynamique des espèces d'amphibiens sur son territoire,

que la Métropole Rouen Normandie a développé un réseau de Maisons des forêts dans lesquelles des animateurs accueillent un public scolaire et/ou familial,

que lors de ces animations, à titre pédagogique, des amphibiens peuvent être capturés avec relâcher sur place,

que la Métropole Rouen Normandie s'est engagé depuis 2011 dans un programme de recensement exhaustif des mares dénommé MARES dont l'objectif est de mieux connaître, valoriser, protéger et restaurer le réseau de mares de son territoire,

que le programme MARES est décliné en 4 axes,

que l'axe 2 « *mise en valeur pédagogique des mares / Création de supports pédagogiques* » du programme MARES peut engendrer des pêches pédagogiques,

que l'axe 3 « *accompagnement personnalisé des communes pour la gestion et la réhabilitation de mares* » du programme MARES pourra se traduire par des actions ponctuelles de pêche pédagogiques par des habitants des communes concernées ou du personnel communal,

que, dans tous les cas, seule une personne habilitée manipulera les amphibiens qui procédera aux relâchers sur place,

que toutes les actions citées précédemment ont pour but de sensibiliser les habitants aux sciences participatives mais également à la gestion différenciée et l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, au jardinage durable, et à toutes les pratiques de gestion favorables à la biodiversité,

que le personnel de la Métropole Rouen Normandie est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que la Métropole Rouen Normandie transmettra les rapports d'études en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser la Métropole Rouen Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans le cadre du programme POPamphibien, des animations de la Maison de la forêt et du programme MARES.

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée rue 14 bis avenue Pasteur à Rouen (76000) et représentée par son président, est autorisée sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens d'amphibiens aux fins de suivis scientifiques, créations, restaurations de mares et d'animations pédagogiques.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée à la Métropole Rouen Normandie qui désignera le personnel, salariés, apprentis ou stagiaires, habilité à la capture des amphibiens. Il nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants de la Métropole Rouen Normandie devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2021.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à la main, au troubleau, au piège de type « Piboal » ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté autorise les captures temporaires pour des sessions de formation ou de pédagogie à destination de tout public.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 - documents de suivis et de bilans

La Métropole Rouen Normandie établira en fin de chaque année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Métropole Rouen Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.